

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – L'assemblée générale annuelle

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 76, 76.1, 90, 134, 221.2.3 (3)

La *Loi sur les coopératives* impose la tenue, chaque année, d'une assemblée générale des membres. C'est au cours de cette assemblée annuelle que les administrateurs rendent compte de leur gestion en présentant aux membres le rapport annuel et les états financiers vérifiés de l'année écoulée. C'est aussi lors de cette assemblée que les membres peuvent réviser la gestion et l'organisation de la coopérative à la lumière du bilan de l'année terminée à l'occasion de l'élection des administrateurs et, le cas échéant, en adoptant de nouveaux règlements.

La date de tenue de l'assemblée annuelle – 76 L. c.

L'assemblée annuelle doit être tenue dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peut convoquer elle-même cette assemblée. La coopérative est alors tenue de rembourser à la fédération les frais utiles qu'elle a encourus pour tenir l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle – 76 L. c.

Les membres sont convoqués à l'assemblée annuelle pour prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel, statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents, élire les administrateurs, nommer le vérificateur (ou auditeur), fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif, déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration.

De plus, dans le cas d'une assemblée annuelle qui suit le dépôt par l'expert du rapport d'inspection obligatoire aux cinq ans prévu à l'article 221.2.3 (3), la coopérative doit présenter ce rapport à l'assemblée.

En plus des points statutaires qui précèdent, il est important de préciser que, contrairement aux assemblées extraordinaires qui ne peuvent délibérer et prendre de décisions que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation, l'ordre du jour de l'assemblée annuelle n'est pas « fermé ». En plus des points prévus par la loi, l'assemblée peut donc délibérer et prendre des décisions sur toute autre question relevant de sa compétence.

Mentionnons que l'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit réserver une période de questions pouvant porter sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée

La transmission du rapport annuel – 76.1 L. c.

La coopérative peut, par règlement, prévoir la transmission d'un exemplaire du rapport annuel avec l'avis de convocation de son assemblée annuelle ou bien prévoir de le rendre disponible dans un endroit désigné à l'avis de convocation.

Dans les 30 jours qui suivent la tenue de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit pour sa part transmettre une copie du rapport annuel au ministre et à la fédération dont la coopérative est membre.

FICHE D'INFORMATION

Autre fiche à consulter

110 – LC – L'assemblée générale des membres

112 – LC – L'assemblée générale extraordinaire

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.